

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

« Pétition pour adapter les procédures de l'article 107 de la loi sur le Grand Conseil »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Séverine Evéquoaz ainsi que de MM. François Cardinaux, Fabien Deillon (qui remplaçait M. Pierre-André Pernoud), Olivier Epars, Guy Gaudard, Philippe Liniger, Olivier Petermann, Jean-Louis Radice, Daniel Ruch et Daniel Trolliet. Elle a siégé en date du 15 février 2018 sous la présidence de M. Vincent Keller. M. Pierre-André Pernoud était excusé.

M. Florian Ducommun, secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. Robert George

Représentant de l'Etat : Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le pétitionnaire a déposé un certain nombre de pétitions au cours des dernières années couvrant un certain nombre de législatures. Fort de cette expérience, il estime que le point de vue de l'administration se trouve souvent privilégié au profit de celui du pétitionnaire. Il constate qu'il en ressort un problème dans le fonctionnement même de la Commission Thématique des Pétitions, régi en partie par la Loi sur le Grand Conseil (Section III, articles 103 à 108).

La pétition demande formellement une modification des alinéas 1 et 2 de l'article 107 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). Sur le fond, elle demande qu'un avis écrit soit demandé à l'autorité concernée en amont de l'audition et que celui-ci soit transmis à la Commission ainsi qu'au pétitionnaire. Secondement, la pétition demande que le pétitionnaire soit entendu en même temps que l'autorité concernée afin qu'il puisse « la contredire, présenter le point de vue du citoyen » (citation du texte de la pétition).

4. AUDITION DES PÉTITIONNAIRE

Après avoir présenté un historique complet des pétitions qu'il a déposées par le passé et qui ont été traitées par les diverses commissions des pétitions au cours des législatures précédentes, le pétitionnaire présente le fond de sa pétition demandant formellement une modification de l'article 107 LGC.

Il précise son souhait de voir la commission des pétitions interroger l'autorité concernée en amont du pétitionnaire et que celle-ci délivre un avis écrit qui serait transmis à la commission ainsi qu'au pétitionnaire afin qu'il n'ignore pas la position de l'autorité ainsi que ses explications au jour de l'audition. Ceci permettrait ensuite au pétitionnaire de pouvoir y répondre le cas échéant.

D'autre part, le pétitionnaire estime qu'en l'absence de document écrit de la part de l'autorité concernée, la commission des pétitions se trouve abusée. Il propose une procédure nouvelle qui

modifierait l'actuel article 107 : Le Président du Grand Conseil reçoit la pétition, après s'être assuré qu'elle est conforme et respecte le règlement en vigueur, elle est transmise à l'autorité concernée pour réponse par écrit. Cette réponse est ensuite envoyée à la Commission des Pétitions ainsi qu'au pétitionnaire. L'audition se déroulerait avec l'autorité concernée et le pétitionnaire de manière simultanée.

Le pétitionnaire estime qu'avec la situation actuelle, un pétitionnaire ne dispose que de peu d'éléments pour baser son argumentaire, raison pour laquelle il demande que le document écrit produit par l'autorité concernée soit aussi envoyé au pétitionnaire.

5. AUDITION DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

En préambule, le Chef du SJL précise que cette pétition concerne exclusivement le Grand Conseil et non le Conseil d'État ou tout autre service de l'administration cantonale. La pétition n'a donc pas de valeur juridique en soi et ne peut pas être assimilée à une nouvelle procédure. Il n'existe pas de procédure plus formelle que ce qui est inscrit dans l'article 107 LGC, un article qui laisse un maximum de liberté à la Commission des Pétitions pour décider d'elle-même la procédure qu'elle entend suivre.

Le Chef du SJL ajoute qu'en l'état actuel de la LGC, il serait tout à fait possible pour la Commission d'entendre le pétitionnaire et l'autorité concernée simultanément. Il n'y a donc pas lieu de lancer une modification législative.

Il est demandé au Chef du SJL si la Commission peut demander un avis écrit à l'autorité concernée, il est répondu par l'affirmative. Il est relevé qu'à la seule exception relevant du secret de fonction (qui serait motivé par un intérêt privé ou public prépondérant), aucune difficulté d'ordre juridique ou judiciaire ne saurait entraver une demande d'avis écrit à l'autorité concernée de la part de la Commission.

6. DÉLIBÉRATIONS

A l'unanimité, la Commission des Pétitions relève que le pétitionnaire soulève un point de réflexion important pour le fonctionnement de la Commission : la pertinence d'un avis écrit de la part de l'autorité concernée s'agissant de certaines pétitions complexes (comme celle demandant le classement au titre de monument historique de l'ensemble des cures vaudoises).

Elle rejette par contre l'idée de confrontation entre le pétitionnaire et l'autorité concernée. L'outil constitutionnel que représente la pétition est bien trop important pour être traité à la façon d'un tribunal. La Commission des pétitions ne souhaite pas qu'elle devienne une entité de recours. Tel n'est pas son but premier.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 0 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Renens, le 15 mai 2018

Le rapporteur :
(Signé) Vincent Keller